



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de
la communauté de communes Terre de Camargue (Gard)**

N°Saisine : 2022-011059

N°MRAe : 2022DKO254

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 011059 ;**
- **Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Terre de Camargue (Gard) ;**
- **déposé par Communauté de Communes Terre de Camargue ;**
- **reçue le 03 octobre 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07/10/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 07/10/2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la communauté de communes Terre de Camargue (3 communes, 203 km², 20 316 habitants en 2017, avec une population en diminution depuis 2012 de 0,09 %/an, source INSEE) procède à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant la localisation des communes :

- en partie incluses dans quatre zones Natura 2000 zones spéciales de conservation : « *Le Vidourle* », « *Étang de Mauguio* », « *Bancs sableux de l'Espiguette* » et « *Petite Camargue* » ;
- en partie incluses dans quatre zones Natura 2000 zones de protection spéciale : « *Camargue gardoise fluvio-lacustre* », « *Étang de Mauguio* », « *Côte languedocienne* » et « *Petite Camargue laguno-marine* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'eau potable ;
- au sein d'un territoire concerné par le risque inondation et pour lequel les communes sont couvertes par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;

Considérant que les éléments de l'étude établie dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales ont permis de mener un diagnostic du fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales de la commune incluant un volet quantitatif et qualitatif qui met en évidence des défaillances des réseaux enterrés et aériens (59 dysfonctionnements) et ce pour les pluies les plus courantes (période de retour de 2 ans) ;

Considérant que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales comprend un programme de travaux en vue de pallier les dysfonctionnements du réseau pluvial des communes qui comprend dix actions considérées comme prioritaires avec notamment :

- la reprise de réseaux pluviaux pour augmenter les sections au niveau de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze (boulevard Gambetta, avenue d'Aigues-Mortes et avenue des jardins), de la commune d'Aigues-Mortes (avenue Frédéric Mistral, rue Victor Hugo) et de la commune du Grau-du-Roi (crèche de Pequelets, avenue du Palais de la Mer, avenue de Camargue, rue du Vaccares) ;
- la création de deux bassins d'infiltration de 800 m³ et 1 000 m³ situés route du Stade et avenue Jean Jaurès sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze ;
- la création d'une canalisation de 540 ml permettant de créer un exutoire au niveau de la rue Cassin de la commune d'Aigues-Mortes ;
- la création d'un poste de relevage au niveau de la route de Nîmes sur la commune d'Aigues-Mortes ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- intègre, pour les nouveaux projets d'aménagement, une obligation de mise en œuvre des techniques d'infiltration à la parcelle en cohérence avec les préconisations du SDAGE¹ Rhône-Méditerranée (disposition 5A04) et selon les résultats de l'étude de perméabilité du sol ;
- préconise la mise en place d'ouvrages de vidange à débit régulé (7 l/s/ha) dès lors que l'infiltration n'est pas possible ;
- rend obligatoire une compensation des imperméabilisations futures à hauteur de 100 l/m² imperméabilisé ;
- intègre des modalités de contrôles pendant et après les travaux de raccordement pour vérifier la conformité des branchements et leurs entretiens réguliers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Terre de Camargue (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Terre de Camargue (Gard), objet de la demande n°2022 - 011059, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

¹Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 15 novembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.